



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 07/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SPI (SYSPACK)**

**ZA LES VIGNEAUX  
36210 Chabris**

Références : -  
Code AIOT : 0100291384

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SPI (SYSPACK) implanté ZA LES VIGNEAUX 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPI (SYSPACK)
- ZA LES VIGNEAUX 36210 Chabris
- Code AIOT : 0100291384
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPI (SYNERGIE PLASTIQUE INDUSTRIE) situé sur la Z.I Les Vigneaux à Chabris était inconnu des services de la DREAL, une télédéclaration a été réalisée le 04/07/2025 au titre des rubriques ICPE en déclaration 2661-1-c (Transformation de polymères) et 2663-1-b (stockage de polymères).

La société SPI est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par injection et thermoformage pour la fabrication d'emballages pharmaceutiques, M. POUSSARD Jean-Claude, PDG de l'établissement a racheté l'établissement en 2001. Cet établissement existait depuis le 17/12/1994. Le directeur du site est M. POUSSARD Bruno.

La société mère PSP Plastics était implantée sur ce site jusqu'à son déménagement en 2001, la partie emballages pharmaceutiques a été maintenue sur ce site.

SPI emploie environ 26 salariés et fonctionne 7 jours/7 et en équipes 3x8. Une extension du site a été réalisée en 2018 : construction d'un nouveau bâtiment contenant les utilitaires et le stockage de matières premières.

Le site dispose d'un forage pour lequel l'inspection est en attente de déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0, ce dernier permet le refroidissement des 14 presses à injecter car le procédé de fabrication est réalisé à chaud (jusqu'à 200°C).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2025, article L512-8 et L214-3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Rejet eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejet eaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5 et 5.9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prélèvement de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prélèvement de l'eau	Code de l'environnement du 24/09/2025, article L.213-10-9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Séparateur d'hydrocarbure/ Débourbeur	Norme du 24/09/2025, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2025, article L512-8 et L214-3

**Thème(s) :** Situation administrative, MAJ classement ICPE- suite VI 14/05/25 points 1 et 2

**Prescription contrôlée :**

L512-8 : (ICPE)

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

L214-3 II : (IOTA)Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

**Constats :**

L'exploitant SPI a effectué une télédéclaration le 10/07/2025, la référence du dossier est A-5-NYLY8SKCIC.

Les rubriques ICPE télédéclarées sont les suivantes:

- 2661-1-c "Transformation de polymères- Quantité susceptible d'être traitée 5 t/j", régime

**Déclaration**

- 2663-1-b "Stockage de pneumatiques- Volume stocké 660 m<sup>3</sup>", régime **Déclaration**

Selon ses déclarations, l'exploitant dispose de 2 systèmes de refroidissement, l'un pour refroidir les machines à presses (serpentins alimentés par le forage) et l'autre pour refroidir les moules qui fonctionne en circuit fermé. Ils ne sont pas classables sous la rubrique 2921 car il s'agit de systèmes adiabatiques secs qui refroidissent par convection (Ecody3DK marque FRIGEL).

Concernant la rubrique 1185-2, la quantité de gaz présente dans les équipements frigorifiques est 267,9 kg inférieure à 300 kg donc non-classable:

- Groupe froid CF1 R407C 44kg
- Groupe froid CF6 R407C 3,7kg
- Groupe froid CF9 R407C 19kg
- Groupe froid CF2 R407C 19kg
- Groupe froid CF7 R407C 3,5kg
- Groupe froid CF3 R407C 6,5kg
- Groupe froid CF1 R407C 11kg
- Sécheur S1 R407C 2,8kg
- Groupe Trane 1 R407C 9,2kg
- Groupe Trane 2 R407C 9,2kg
- Clim ETT 1 R32 70kg
- Clim ETT 2 R32 70kg

Concernant la rubrique 2662.1, la quantité de polymères stockés est de 60 m<sup>3</sup> (30 palettes de 2 m<sup>3</sup>), soit 60 m<sup>3</sup> inférieur à 100 m<sup>3</sup> donc non-classable.

Concernant le forage présent sur le site, il est utilisé pour alimenter les systèmes de refroidissement des machines.

L'ouvrage a été foré le 21 décembre 1987 et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la banque sous-sol du BRGM le 31 décembre 1999 (n° enregistrement BSS001HSWF, ex 04907X0036/F), Coordonnées X,Y: (Lambert 93)X : 597262 / Y : 6683998 (m NGF), sa profondeur est de 90.0 m et son diamètre de 270 mm.

Selon l'exploitant, il aurait été déclaré à la DDTE de l'Indre le 10/05/1996, aucune trace n'a été retrouvée. Les forages sont visés à la rubrique IOTA 1.1.2.0-2. La quantité prélevée quotidiennement est de 30 m<sup>3</sup>/h, et 169 200 m<sup>3</sup>/an et relève donc de la déclaration (2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an).

L'exploitant n'a pas déclaré son forage au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0-2.

L'ouvrage non déclaré à l'administration doit être régularisé au titre de la loi sur l'eau.

**Écart constaté:** l'exploitant n'a pas déclaré son forage au titre de la loi sur l'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rejet eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de refroidissement- suite VI 14/05/25 point 4

**Prescription contrôlée :**

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

**Constats :**

Selon les déclarations de l'exploitant, il dispose de 2 systèmes de refroidissement, l'un pour refroidir les machines à presses (serpentins alimentés par le forage) et l'autre pour refroidir les moules qui fonctionne en circuit fermé. Le système de refroidissement installé en 2018 pour les machines à presses est un système adiabatique sec qui refroidit par convection de la marque Ecodry3DK marque FRIGEL, ce dernier est conçu pour fonctionner en circuit fermé.

Cependant, Le système de refroidissement des machines à presses fonctionne en circuit ouvert, les eaux de refroidissement sont pompées dans le forage présent sur site à un débit de 30 m<sup>3</sup>/h puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dirigé vers l'étang de LARASLE sur la ZI les Vigneaux à Chabris, pour ensuite finir dans la rivière du Cher.

Selon les déclarations de l'exploitant, il dispose d'une convention avec la commune pour rejeter ces eaux de refroidissement dans l'étang, qui sert également de réserve incendie de 8000 m<sup>3</sup>, afin de maintenir un niveau suffisant d'eau en cas d'incendie. La convention devra être transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit configurer son installation de refroidissement en circuit fermé et ne plus rejeter ces eaux de refroidissement dans l'étang.

La communauté de communes ainsi que le Maire de Chabris ont été informés de l'arrêt prochain du rejet de ces eaux de refroidissement afin qu'ils puissent s'organiser car la réserve incendie ne sera plus alimentée.

**Écart constaté:** Le circuit d'eau de refroidissement est en circuit ouvert

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Rejet eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5 et 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Convention de rejet

**Prescription contrôlée :**

5.5 : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,
- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,
- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,
- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,
- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.9 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un système de refroidissement, aéroréfrigérant adiabatique à double échangeur, pour réguler la température des machines à presse pour la fabrication des contenants en plastique. Ces eaux de refroidissement sont pompées dans le forage présent sur site et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Avant rejet dans le milieu naturel, l'étang de LARASLE puis dans la rivière du Cher, les eaux issues du système de refroidissement passe par un décanteur-déshuileur.

L'exploitant n'a jamais procédé à l'analyse de ses effluents avant rejet dans le milieu naturel.

**Écart constaté:** les eaux de process rejetées dans le milieu ne sont pas analysées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Prélèvement de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1

**Thème(s) :** Autre, Suivi consommation

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un forage qui alimente son système de refroidissement pour les machines à presses, le débit prélevé est de 30 m<sup>3</sup>/h. Suite à la dernière visite d'inspection l'exploitant a transmis une photo du compteur en place, celui-ci affichait une consommation de 908 829 m<sup>3</sup>. Le relevé hebdomadaire de la consommation en eau n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées. Ce dernier doit être conservé minimum 3 ans.

**Écart constaté:** le jour de la visite l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le relevé hebdomadaire de la consommation en eau issue du forage

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Prélèvement de l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2025, article L.213-10-9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Redevance eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I - Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.[...]</p> <p>III. — La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La quantité prélevée journalièrement est de 30 m<sup>3</sup>/h, soit annuellement 169 200 m<sup>3</sup>/an et relève donc de la déclaration (2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an) pour la rubrique IOTA 1.1.2.0-2.</p> <p>Ce prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, l'exploitant n'effectue pas de déclaration auprès de l'agence de l'eau, il devra donc faire sa déclaration de volumes prélevés auprès de l'agence de l'eau sous le site <a href="https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/Accueil.aspx?ReturnUrl=%2fTeleservices%2fLogin%2fLogin.aspx">https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/Accueil.aspx?ReturnUrl=%2fTeleservices%2fLogin%2fLogin.aspx</a></p> <p><b>Écart constaté:</b> Absence de déclaration à l'agence de l'eau des volumes d'eau prélevés sur la ressource en eau.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux- suite VI 14/05/25 point 5
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite d'inspection du 14/05/2025, l'exploitant a transmis dans son rapport du 17/07/2025, le plan des réseaux d'eaux de son établissement, ce dernier est imprécis et ne décrit pas clairement les différents réseaux: eaux pluviales, eaux de procédé, eaux potentiellement pollués, eaux vannes.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 24/09/2025, il a été constaté sur le terrain que ce dernier ne correspondait pas à ce qui était sur le plan, en effet il y a 3 points de rejets vers le milieu extérieur: 1 au niveau du virage (face établissement SETS), le 2d (côté établissement CPM) et un 3eme près de l'entrée logistique SPI.</p> <p>Le plan des réseaux doit permettre de démontrer que le réseau est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les exutoires doivent être également bien identifiés. Un plan plus exhaustif doit être transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Écart constaté:</b> Le plan des réseaux de collecte transmis par l'exploitant ne permet pas de dire que le réseau est de type séparatif</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Séparateur d'hydrocarbure/ Débourbeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 24/09/2025, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien réseau de traitement eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Norme NF P16-442 - Août 2014: Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et déboueurs:</p> <p>En l'absence de moyens de contrôle continu et d'historique, on doit procéder au minimum à un écrémage par semestre et à un curage par an.</p>

Cette fréquence doit être accrue pour des applications spécifiques (aires de lavage, démolisseurs automobiles, etc.).

En cas de déversement accidentel, il doit être procédé à au moins un écrémage.

Le curage est associé à un nettoyage à haute pression d'eau.

La fréquence de curage doit être adaptée aux volumes des polluants interceptés et doit être déterminée au cas par cas.

Il est recommandé de procéder au curage lorsque les boues atteignent 50 % du volume utile du déboureur ou que les liquides légers occupent 80 % de la capacité de rétention en volume du séparateur.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un décanteur et d'un déshuileur en série pour ses eaux de rejets issues de la ligne d'assemblage (rejets côté établissement CPM) et il n'est pas en mesure de justifier du curage à minima annuel de ses ouvrages situés sur la voie publique. Une convention a été établie avec la mairie de Chabris afin que l'entretien soit réalisé par l'exploitant, l'exploitation devra la transmettre à l'inspection pour justificatif;

**Écart constaté:** absence de transmission de justificatif d'entretien du décanteur/déshuileur

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois